

Arrêté du Conseil fédéral

**autorisant un essai de vote électronique
dans les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure,
de Bâle-Ville, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie,
de Thurgovie, de Neuchâtel et de Genève
lors de la votation populaire fédérale du 23 septembre 2012**

du 27 juin 2012

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 1, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques
des Suisses de l'étranger²,

vu les art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques³,

vu la Convention du 15 juin 2009 entre le canton de Bâle-Ville, la République et
canton de Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le
système de vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant
le droit de vote dans le canton de Bâle-Ville, lors de scrutins fédéraux,

vu la Convention du 3 août 2010 entre le canton de Lucerne, la République et canton
de Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le système de
vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de
vote dans le canton de Lucerne, lors de scrutins fédéraux,

vu la Convention du 23 avril 2010 entre le canton de Berne, la République et canton
de Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le système de
vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de
vote dans le canton de Berne, lors de scrutins fédéraux,

vu le contrat du 1^{er} juillet 2009 entre les cantons de Fribourg, de Soleure, de Schaff-
house, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie et de Thurgovie, qui optent pour une
solution d'hébergement, et la Chancellerie fédérale, en qualité de coordinatrice, sur
la création d'un consortium visant à réaliser l'hébergement des électeurs suisses de
l'étranger des cantons hébergés sur le système de l'entreprise générale Unisys
(Suisse) SA, lors de scrutins fédéraux,

vu le contrat de licence de logiciel du 1^{er} juillet 2009 entre le canton de Zurich,
détenteur de la propriété intellectuelle du système de vote électronique, et le consor-
tium visant à réaliser l'hébergement des électeurs suisses de l'étranger lors de scru-
tins fédéraux, cantonaux et communaux, composé des cantons de Fribourg, de
Soleure, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie et de
la Chancellerie fédérale, en tant que coordinatrice, sur l'attribution du droit
d'utilisation du logiciel «Vote électronique»,

1 RS 161.1

2 RS 161.5

3 RS 161.11

vu les demandes déposées par les cantons de Berne le 9 mai 2012, de Lucerne le 12 février 2012 et le 3 mai 2012, de Fribourg le 31 janvier 2012 et le 8 mai, de Soleure le 13 septembre 2011 et le 10 mai 2012, de Bâle-Ville le 27 octobre 2011 et le 2 mai 2012, de Schaffhouse le 25 octobre 2011 et le 7 mai 2012, de Saint-Gall le 12 octobre 2011 et le 8 mai 2012, des Grisons le 25 octobre 2011 et le 8 mai 2012, d'Argovie le 14 septembre 2011 et le 7 mai 2012, de Thurgovie le 25 octobre 2011 et le 11 mai 2012, de Neuchâtel le 19 octobre 2011 et le 9 mai 2012, et de Genève le 5 octobre 2011 et le 18 avril 2012,

arrête:

1. Les demandes d'autorisation de mener un essai de vote électronique lors de la votation populaire fédérale du 23 septembre 2012, déposées par les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, de Neuchâtel et de Genève, sont conformes à l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, à l'art. 1, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et aux art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques.
2. Les essais de vote électronique lors de la votation populaire fédérale du 23 septembre 2012 sont autorisés aux conditions suivantes:

Autorisation d'un essai de vote électronique. ACF

Conditions Canton	Territoire		Electeurs autorisés à utiliser le vote électronique (VE) (nombre d'électeurs) ⁴				Concerne les scrutins			Système de vote électronique utilisé	Décryptage des votes déposés dans l'urne électronique ⁵	Electeurs concernés
	à l'étranger	en Suisse	Electeurs vivant en Suisse	Suisses de l'étranger	Pourcentage des électeurs suisses de l'étranger	Pourcentage d'électeurs autorisés à utiliser le VE par rapport au nombre d'électeurs du canton ⁶	fédéraux	cantonaux	communaux			
Berne			–	13 137	1,83 %	–				Système GE (hébergement)	23 septembre 2012, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Lucerne			–	3 620	1,4 %	–				Système GE (hébergement)	23 septembre 2012, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Fribourg			–	4 412	2,37 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	23 septembre 2012, 10 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Soleure			–	2 219	1,28 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	22 septembre 2012, 18 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Bâle-Ville			–	6 200	5,4 %	–				Système GE (hébergement)	23 septembre 2012, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Schaffhouse			–	1 170	2,35 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	23 septembre 2012, 10 h 30	Electeurs suisses de l'étranger
Saint-Gall			–	5 778	1,8 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	23 septembre 2012, 10 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Grisons			–	2 551	1,9 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	22 septembre 2012, 18 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Argovie			–	5 700	1,4 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	23 septembre 2012, 10 h 00	Electeurs suisses de l'étranger

⁴ Etat: mai 2012. Les chiffres sont indicatifs.

⁵ Les cantons prennent les mesures requises pour que les résultats ne soient pas rendus publics avant 12 h 00 le dimanche de la votation.

⁶ Electeurs suisses de l'étranger non compris (art. 27c, al. 2, de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques)

Autorisation d'un essai de vote électronique. ACF

Conditions Canton	Territoire		Electeurs autorisés à utiliser le vote électronique (VE) (nombre d'électeurs) ⁴				Concerne les scrutins			Système de vote électronique utilisé	Décryptage des votes déposés dans l'urne électronique ⁵	Electeurs concernés
	a l'étranger	en Suisse	Electeurs vivant en Suisse	Suisses de l'étranger	Pourcentage des électeurs suisses de l'étranger	Pourcentage d'électeurs autorisés à utiliser le VE par rapport au nombre d'électeurs du canton ⁶	fédéraux	cantonaux	communaux			
Thurgovie			–	2 620	1,62 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	23 septembre 2012, 7 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Neuchâtel			25 000	263	0,2 %	22,73 %				Système NE	23 septembre 2012, 10 h 30	Electeurs de toutes les communes ayant passé un contrat avec le canton pour l'utilisation du guichet unique
Genève			71 580	18 818	7,8 %	29,82 %				Système GE	23 septembre 2012, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger et électeurs des communes d'Aire-la-Ville, Anières, Avusy, Bardonnex, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Grand-Saconnex, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Vandoeuvres

- a. sont autorisés à voter par voie électronique les Suisses de l'étranger domiciliés dans l'un des Etats parties à l'Arrangement de Wassenaar du 19 décembre 1995/12 mai 1996 («Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies»), ou dans un des Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'à Andorre, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin, dans la Cité du Vatican et en Chypre du Nord;
 - b. lors du week-end de la votation, l'urne électronique sera fermée le samedi 22 septembre 2012 à 12 h 00;
 - c. le nombre des suffrages exprimés par voie électronique sera ajouté au nombre des suffrages exprimés de manière conventionnelle; le total ainsi obtenu servira à établir le résultat au plan fédéral à condition que le scrutin se soit déroulé correctement;
 - d. les cantons sont responsables du respect de toutes les conditions techniques ou procédurales qui figurent dans la demande.
3. La Chancellerie fédérale informe les cantons.

27 juin 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

